

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE411

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 7

A la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« vingt-quatre »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la durée de la présomption d'antériorité du défaut de conformité d'un bien ne soit pas d'une durée excessive, et soit ainsi réduite de 24 à 12 mois, délai qui avait été fixé lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.